**CIM-10**

**F60-F69 Troubles de la personnalité et du comportement chez l’adulte**

F.62.0 **Modification durable de la personnalité après une expérience de catastrophe**

Modification durable de la personnalité faisant suite à l’exposition à un facteur de stress catastrophique. Le facteur de stress doit être d’une intensité telle qu’il n’est pas nécessaire d’invoquer une vulnérabilité personnelle pour rendre compte de l’impact sur la personnalité. Exemples : emprisonnement dans un camp de concentration, torture, désastres, exposition prolongée à des situations représentant un danger vital (p. ex. la situation d’otage, la captivité prolongée avec risque d’être tué à tout moment).

Un état de stress post-traumatique (F43.1) peut précéder ce type de modification de la personnalité; dans ce cas, la modification de la personnalité peut être considérée comme une séquelle chronique et irréversible de ce trouble. Dans d’autres circonstances, la modification durable de la personnalité décrite ci-après se développe en l’absence de phase préliminaire d’état de stress post-traumatique manifeste. Les modifications durables de la personnalité observées après une exposition brève à une expérience de danger vital comme un accident de voiture ne doivent pas être incluses. En effet, d’après les recherches récentes, une telle évolution témoigne d’une vulnérabilité psychologique préexistante.

***Directives pour le diagnostic***

La modification de la personnalité doit être permanente et se traduire par des caractéristiques rigides et inadaptées, à l’origine d’une dégradation du fonctionnement interpersonnel, social et professionnel. En général, le changement de personnalité doit être confirmé par un tiers bien informé. Pour porter ce diagnostic, on doit établir la présence de caractéristiques auparavant absente, p. ex. :

1. une attitude hostile et méfiante envers le monde;
2. un retrait social;
3. des sentiments de vide ou de perte d’espoir;
4. l’impression permanente d’être «sur la brèche», comme si on était constamment menacé;
5. un détachement.

Cette modification de la personnalité doit exister depuis au moins deux ans. Par ailleurs, elle ne doit être imputable ni à un trouble antérieur de la personnalité ni à un autre trouble mental, à l’exception d’un état de stress post-traumatique (F43.1). Enfin, on doit exclure toute lésion ou maladie cérébrale grave susceptible de causer un tableau clinique similaire.

Inclure : modification de la personnalité après des expériences;

* de captivité prolongée avec risque d’être tué à tout moment
* de désastre
* de camp de concentration
* d’exposition prolongée à des situations représentant un danger vital, comme le fait d’être victime du terrorisme
* de torture

Exclure : état de stress post-traumatique (F43.1)